

Jurisprudence

Cour d'appel d'Amiens
ch. civile 01

4 décembre 2018
n° 17/01814
Texte(s) appliqué

Sommaire :

*
**

Texte intégral :

Cour d'appel d'Amiens ch. civile 01 4 décembre 2018 N° 17/01814

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET

N°

PEREIRA

C/

Association ARC EN CIEL

VA/VB

COUR D'APPEL D'AMIENS

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : 17/01814 - N° Portalis DBV4- V B7B GUU2

Décision déferée à la cour : JUGEMENT DU PRESIDENT DU TGI DE SAINT QUENTIN DU TRENTE MARS DEUX MILLE DIX SEPT

PARTIES EN CAUSE :

Madame Maria P.

née le 24 Septembre 1963 à Infias (Portugal) (99000)

de nationalité Française

... 1

02100 SAINT QUENTIN

Représentée par Me Christophe DONNETTE de l'ASSOCIATION DONNETTE LOMBARD, avocat au barreau de SAINT QUENTIN

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/005564 du 06/06/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AMIENS)

APPELANTE

ET

Association ARC EN CIEL, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

5 Chemin Clastrois

02100 SAINT QUENTIN

Représentée par Me Patrick MARGULES, avocat au barreau de SAINT QUENTIN

INTIMEE

DÉBATS & DÉLIBÉRÉ :

L'affaire est venue à l'audience publique du 16 octobre 2018 devant la cour composée de M. Fabrice DELBANO, Président de chambre, Président, Mme Véronique BAREYT CATRY, Président de chambre et M. Vincent ADRIAN, Conseiller, qui en ont ensuite délibéré conformément à la loi.

A l'audience, la cour était assistée de Mme Vitalienne BALOCCO, greffier.

Sur le rapport de M. Vincent ADRIAN et à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a avisé les parties de ce que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 04 décembre 2018, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

PRONONCÉ :

Le 04 décembre 2018, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par M. Fabrice DELBANO, Président de chambre, et Mme Vitalienne BALOCCO, greffier.

*

* *

DECISION :

Par lettre recommandée du 18 février 2014, l'association Arc en ciel, dont

Mme P. était membre, a indiqué à celle ci avoir pris acte de sa démission, ce qu'elle a confirmé par une autre lettre recommandée du 10 mars 2014.

Saisi par l'adhérente qui contestait ce qu'elle considérait comme une exclusion, le tribunal de grande instance de Saint Quentin l'a, par le jugement dont appel a régulièrement été interjeté, déboutée et condamnée au paiement d'une somme de 1500 € au titre des frais irripétibles.

Par ses dernières conclusions, du 20 juillet 2017, Mme P. demande à la cour :

- d'annuler son exclusion,
- de prononcer le cas échéant principalement la nullité de toutes les assemblées générales,
- de désigner si besoin est un administrateur 'aux fins d'administrer voire liquider l'association',
- de condamner l'association à lui payer la somme de 10 000 € de dommages et intérêts.

Elle fait valoir qu'elle a fait l'objet d'une exclusion et que la qualification de démission n'est qu'un 'simulacre', un détournement de la loi et que les formalités de la procédure d'exclusion n'ont pas été respectées.

L'association a constitué avocat et a conclu à son tour.

Elle sollicite la confirmation pure et simple du jugement et l'octroi d'une nouvelle indemnité de

frais de procès de 2500 €.

SUR CE

1. Sur la qualification de démission ou d'exclusion et la validité de l'acte.

L'article 5 des statuts de l'association (pièce 2) distingue la démission qui fait perdre la qualité de membre de l'association, de la radiation qui est 'prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.'

Il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu de convocation préalable à fin d'explications avant l'envoi de la lettre du 18 février 2014 qui prend acte de la démission.

De même, Mme P. ne conteste pas les éléments de faits qui ont motivé ce qu'elle qualifie d'exclusion, elle ne se plaint que du non respect des formes de la procédure d'exclusion.

Le 15 janvier 2014, l'association a envoyé son appel de cotisation pour l'année 2014 (pièce 8); le mardi 4 février 2014, Madame P., qui a déjà fait l'objet de plusieurs renvois et tentatives de réintégration, s'est présentée au lieu de vie de l'association où s'est produit, selon plusieurs attestations et le compte rendu de réunion évoqué ci après signé par tous les membres du bureau moins un absent, un incident au cours duquel elle a déclaré qu' il était hors de question de payer sa cotisation.

Le jeudi suivant, 6 février 2014 (pièce 9), le bureau réunit au complet suite à l'esclandre de Maria P., moins un excusé, a discuté des suites de cet incident, certains disant: il faut l'exclure, d'autres, notamment la présidente, proposant le constat de la démission, sachant qu'elle doit encore 100 € à l'association et que 'Maria a dit qu'elle ne voulait plus payer sa cotisation, et elle ne l' a pas payée nous dit Marie A. [la secrétaire de l'association]'; que le compte rendu de réunion se clôt sur un 'accord à l' unanimité' pour faire le constat de sa démission; que cette décision a fait l' objet d' une notification par lettre recommandée datée du 18 février 2014.

Il résulte, sans aucun doute possible, de l'examen minutieux des événements et déclarations des deux parties, que l'association, décidée à ne plus supporter les incidents générés par Mme P. et son refus de participer financièrement à l'association, s'est estimée en droit de pouvoir constater sa démission; qu' il n' y a pas eu de confusion entre les deux voies possibles; que si l'association a choisi la voie la plus facile pour elle, celle du constat de la démission, sans entretien préalable, elle était en droit de le faire au regard du refus exprimé par Mme P. de payer sa cotisation (Mme P. ne contestant pas n'avoir payé sa cotisation que pour l'année 2013); que la cour ne voit pas de détournement de pouvoir ou d'abus de droit dans la démarche suivie; qu'en outre Mme P. n'a pas contesté sa propre décision de ne plus faire partie de l'association exprimée lors de la réunion du 7 avril 2014, ni plus tard, et n'a demandé sa réintégration qu'en cause d'appel; que l'entretien préalable n'était donc pas nécessaire en application des statuts.

Le jugement sera donc confirmé.

2. Sur la demande de dommages et intérêts.

En l'absence de faute de l'association, il ne peut être fait droit à la demande indemnitaire de Mme P..

Le jugement sera également confirmé de ce chef.

3. Sur la nullité des assemblées et la nomination d'un administrateur.

Mme P. demande que soit prononcée « le cas échéant principalement la nullité de toutes les assemblées de l'association» depuis 2013 et subsidiairement leur inopposabilité aux tiers dont elle même; outre de « tirer, si besoin est, toutes conclusions utiles, quant à la nécessité de nommer tel administrateur qu'il plaira aux fins d'administrer voire de liquider ladite association ».

Selon l'article 5 de la loi du 1^o juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportée à leurs statuts, sans qu' une sanction précise soit attachée à cette prescription, hormis l' inopposabilité aux tiers. La loi ne prévoit pas la communication à la Préfecture des assemblées générales des associations.

A toutes fins, l'association produit en appel tous les procès verbaux d'assemblée générale annuelle tenues de 2010 à 2016 , parfois d'ailleurs avec la participation personnelle de Mme P. elle même, et diverses notifications à la Sous préfecture de Saint Quentin sur des modifications du bureau qui démontrent la tenue régulière des assemblées générales et le respect des communications prévues par la loi, ce qui exclut de retenir le dysfonctionnement allégué, a fortiori d'annuler les assemblées générales, et a fortiori encore de désigner un administrateur, et impose de débouter

Mme P. de toutes ses demandes à cet égard.

Le jugement sera confirmé de ce chef encore.

4. Sur les dépens et les frais irrépétibles de procès.

Succombant en appel, Mme P. sera condamnée aux entiers dépens et à une indemnité de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Saint Quentin le 30 mars 2017,

Y ajoutant,

Condamne Madame Maria P. aux dépens d'appel et à payer à l'association Arc en ciel une somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Composition de la juridiction : Fabrice DELBANO, Vincent ADRIAN, Vitalienne BALOCCO, Patrick MARGULES, Christophe DONNETTE

Décision attaquée : Tribunal de grande instance St-Quentin 2017-03-30

Copyright 2019 - Dalloz - Tous droits réservés.